



Arrêté n° 2013365 - 0009

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société SOTRADEX
Commune de LHUITRE

Arrêté Préfectoral Complémentaire

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et l'article L214.7 du livre II,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 92-3421 A du 06 novembre 1992 délivré à la société SOTRADEX, relatif à l'autorisation d'exploiter diverses installations classées sur le territoire de LHUITRE,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 92-3422 A du 06 novembre 1992 délivré à la société SOTRADEX, relatif à l'autorisation d'exploiter diverses installations classées sur le territoire de LHUITRE,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 05-2772 du 12 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-2021 du 29 juin 2010,

VU l'étude de dangers en date de juillet 2012 (référence 696-R25), dont la dernière version corrigée date de juillet 2013,

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers,

VU le rapport au CODERST de l'inspection des installations classées en date du 2 octobre 2013,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 19 novembre 2013,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-2021 du 29 juin 2010 demande une révision de l'étude de dangers des installations de la société SOTRADEX qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LHUITRE,

CONSIDERANT que l'actualisation de l'étude de dangers du site en date de juillet 2012, corrigée par une version de juillet 2013, est conforme à grille d'acceptabilité relative au secteur de la pyrotechnie de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers,

CONSIDERANT que l'exploitant ne souhaite plus stocker de produits explosifs de division de risque 1.2 sur son site,

CONSIDERANT que la zone d'essai et de qualification est supprimée,

CONSIDERANT que le nouveau stockage de 1 000 kg de poudre propulsive de division de risque 1.3 dans le bâtiment « stockage de poudre » n'est pas une modification substantielle,

CONSIDERANT que les zones d'effets associées au nouveau stockage de 1 000 kg de poudre propulsive de division de risque 1.3 restent confinées à l'intérieur du site de SOTRADEX et ne touchent pas de tiers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

A R R Ê T E

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....4

1.1. Objet de l'arrêté 4

1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées 4

TITRE 2 - RISQUES TECHNOLOGIQUES.....4

2.1 Limitation des effets d'une explosion 4

2.2 Description détaillée du site et opérations réalisées 5

2.3. Plan d'opération interne 7

TITRE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 7

3.1 Recours 7

3.2 Publication 7

3.3 Exécution 8

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – OBJET DE L'ARRETE

Les prescriptions du présent arrêté viennent de la révision de l'étude de dangers en date de juillet 2012 des installations de la société SOTRADEX situées sur la commune de LHUITRE, dont le siège social est situé 66, rue des Champs Élysées, 75008 PARIS.

CHAPITRE 1.2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'article 2 « classement » de l'arrêté préfectoral n° 92-3421A du 6 novembre 1992 est abrogé et remplacé par :

Désignation de la rubrique	Rubrique	Quantité	Régime
1311-2	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public : La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : - supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 10 tonnes	8 333 kg (1) *	A
2793-3	Traitement de déchets de produits explosifs (non visé par les rubriques 2793-1 et 2793-2) : La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) inférieure ou égale à 10 t	8 000 kg (2) *	A

A (autorisation)

* : (1) Formule appliquée à partir des quantités suivantes :

- 8 000 kg de matière active (division de risque 1.1/1.3/1.4) dans les alvéoles 022 et 023
 - 1 000 kg de poudre propulsive de division de risque 1.3 dans le bâtiment 011
- Quantité équivalente totale de matière active = 8 000 + (1 000/3) = 8 333 kg
Tout stockage de produit de DR 1.2 est interdit sur le site.

* : (2) La valeur de 8 000 Kg est exprimée en quantité équivalente de matière active toute division de risque confondue.
Elle correspond au maximum à une journée de traitement.

TITRE 2 – RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 2.1 – LIMITATION DES EFFETS D'UNE EXPLOSION

L'article 4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 92-3421 A du 6 novembre 1992 est complété par :

Le mur de protection du bâtiment 020 « atelier de déballage et de démontage » forme un U constitué par l'assemblage de trois murs caissons remplis de terre de hauteur 3,2 m et d'épaisseur 1 m.

CHAPITRE 2.2 – DESCRIPTION DETAILLEE DU SITE ET OPERATIONS REALISEES

Les timbrages maximaux des installations pyrotechniques sont les suivants :

Installation Pyrotechnique		Division de risque	Timbrage maximal
Repère	Désignation		
011	stockage de poudre	1.3B	1000 Kg
019	Atelier de démontage	1.1* / 1.3 / 1.4	100 Kg
020	Atelier de déballage et de démontage	1.1* / 1.3 / 1.4	100 kg
021	Alvéole d'attente des munitions	1.1* / 1.3 / 1.4	500 kg
022	Alvéole de stockage	1.1* / 1.3 / 1.4	4000 kg
023	Alvéole de stockage	1.1* / 1.3 / 1.4	4000 kg
-	zone de brûlage	1.1* / 1.3 / 1.4	200 kg par alvéole pour 1.3 et 1.4 30 kg par alvéole pour 1.1 : alvéoles dédiées pour 1.1 distantes à minima de 137 m des limites de propriété du site

Tableau 1 : Installations pyrotechniques

(*) : la masse de matière active de division de risque 1.1 est exprimée en équivalent TNT.

Les produits explosifs ne doivent pas présenter un risque important de projections (de plus de 150 grammes à plus de 15 mètres) pouvant potentiellement les classer en division de risque DR1.2.

La probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux (en lien avec l'étude de sécurité du travail) est résumé dans le tableau suivant :

Installation	Activité / Opérations	Phénomènes dangereux	Classe de probabilité
011	Stockage de poudre en emballages admis au transport	Combustion de la poudre	P1/D
019	Entreposage temporaire de munitions en attente de traitement (dévissage ou découpe) ou d'éléments de munitions après traitement (hors de leurs emballages)	Combustion ou explosion des munitions ou éléments de munitions	P2/C
	Démontage de munitions par dévissage, au moyen d'une dévisseuse hydraulique	Combustion ou explosion de la munition	P2/C
	Découpe de projectiles au tour	Combustion ou explosion de la munition	P3/B
020	Entreposage de munitions en attente de déballage	Combustion ou explosion des munitions	P1/D
	Déballage de munitions, contrôle visuel et mise en container d'attente	Combustion ou explosion des munitions	P2/C
	Entreposage de munitions en attente de démontage ou d'éléments de munitions démontés (hors de leurs emballages)	Combustion ou explosion des munitions ou d'éléments de munitions	P2/C
	Désencartouchage à distance (séparation projectile / douille) sur machine à désencartoucher	Combustion de la poudre	P3/B
		Explosion du projectile	P2/C
	Extraction ou dévissage manuel ou pneumatique d'éléments de projectile ou de mortier (coiffe, ogive, traceur, fusée, empennage, cône cuivre, relais d'amorçage..) débagueage d'obus actifs	Combustion ou explosion de la munition ou de l'élément de munition	P2/C
	Perçage corps d'obus ou fusée (sans toucher à l'explosif)	Combustion ou explosion de la munition	P2/C
	Vidage de douilles ou retrait de sachets de poudre	Combustion de la poudre	P2/C
Dévissage manuel ou pneumatique des TPA	Combustion de la charge de poudre du TPA	P2/C	
021	Stockage de munitions en emballages admis au transport en attente de déballage	Combustion ou explosion des munitions	P1/D
022/023	Stockage dormant et manutention des munitions en emballages admis au transport	combustion ou explosion des munitions	P1/D
Aire de déchargement	Manutention des munitions en emballages admis au transport	combustion ou explosion des munitions	P1/D
Aire de brûlage	Préparation de l'opération de brûlage (mise en place des munitions ou d'éléments de munitions, préparation du brasier, épandage de la poudre, mise en place de la ligne de tir, ...)	combustion de la poudre, combustion des munitions, explosion	P2/C
	Allumage du drain de poudre	Combustion de la poudre	Probabilité = 1
	Brûlage des munitions	combustion de la poudre, combustion des munitions	Probabilité = 1
		Explosion des munitions	P3/B
Traitement des ratés de mise à feu	combustion de la poudre, combustion des munitions, explosion	P3/B	

Tableau 2 : Activités et opérations relatives aux installations pyrotechniques

- Les opérations et activités autorisées sur le site, en lien avec les scénarios accidentels associés présentés dans l'étude de dangers de juillet 2012 et conformes à la grille d'acceptabilité de la circulaire du 10 mai 2010, sont les suivantes :

Scénario	Installations	Quantité matière active	Division de risque	Phénomènes dangereux	Probabilité accidentelle associée aux opérations/activités
1	Alvéole 022	4000 Kg	DR1.1	Surpression	P1/D
2	Alvéole 023	4000 Kg	DR1.1	Surpression	P1/D
3	Aire de déchargement	4000 Kg	DR1.1	Surpression	P1/D
4	Alvéole 022	4000 Kg	DR1.3.A	Thermique	P1/D
5	Alvéole 023	4000 Kg	DR1.3.A	Thermique	P1/D
6	Aire de déchargement	4000 Kg	DR1.3.A	Thermique	P1/D
7	Alvéole 021	500 Kg	DR1.1	Surpression	P1/D
8	Alvéole 021	500 Kg	DR1.3A	Thermique	P1/D
9	Bâtiment 011	1000 Kg	DR1.3B	Thermique	P1/D
10	Atelier 019	100 Kg	DR1.1	Surpression	P2/C
11	Atelier 019	100 Kg	DR1.3A	Thermique	P2/C
12	Atelier 019	2,5 Kg	DR1.1	Surpression	P3/B
13	Atelier 020	100 Kg	DR1.1	Surpression	P2/C
14	Atelier 020	100 Kg	DR1.3A	Thermique	P2/C
15	Atelier 020	5 Kg	DR1.3A	Thermique	P3/B
16	Aire de brûlage*	200 Kg	DR1.3A	Thermique	P2/C P3/B Probabilité = 1 (Tir)
17	Aire de brûlage*	30 Kg	DR1.1	Surpression	P2/C P3/B Probabilité = 1 (Tir)

Tableau 3 : Synthèse des activités et opérations relatives aux installations pyrotechniques en fonction de la division de risque des explosifs

(*) : L'exploitant s'assure que l'alvéole utilisée pour le brûlage correspond à la division de risque traitée (3 alvéoles dédiées pour les explosifs de division de risque DR1.1).

De façon générale, les opérations et activités utilisant uniquement de la matière active de division de risque DR1.4 sont autorisées sur le site conformément aux tableaux n° 1 « Installations pyrotechniques » et n° 2 « Activités et opérations relatives aux installations pyrotechniques » du présent article.

De façon générale, les opérations et activités utilisant uniquement de la matière active de division de risque DR1.4 sont autorisées sur le site conformément aux tableaux n° 1 « Installations pyrotechniques » et n° 2 « Activités et opérations relatives aux installations pyrotechniques » du présent article.

CHAPITRE 2.3. - PLAN D'OPERATION INTERNE

Le plan d'opération interne est actualisé dans les 3 mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral afin de prendre en compte les scénarios accidentels retenus par l'étude de dangers de juillet 2012.

TITRE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 3.1 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction de la prévention des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Le délai de recours des tiers est de un an à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 - PUBLICATION

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de LHUITRE, et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché aux mairies pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins de Monsieur le Maire à la Préfecture de l'Aube - Direction départementale des territoires - secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

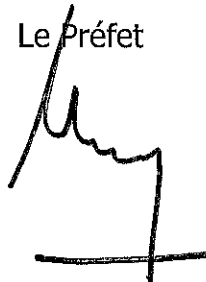
CHAPITRE 3.3 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de LHUITRE qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la société SOTRADEX.

Troyes, le 31-12-13

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by 'BAY' and a horizontal line at the bottom.

Christophe BAY